



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

ARRÊTÉ

**Imposant à la société FAURECIA SIEGES D'AUTOMOBILES
des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite
au 28 rue de Varennes, Z.I. de l'Embarcadère à NOGENT-SUR-VERNISSON
(actualisation de la situation administrative et des prescriptions applicables)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, et la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 autorisant la Société FAURECIA Sièges d'Automobiles à poursuivre l'exploitation des activités exercées sur son site de NOGENT-SUR-VERNISSON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées le 7 septembre 2022, suite du contrôle de l'établissement de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles à NOGENT-SUR-VERNISSON du 28 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2022 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé par courrier réceptionné en préfecture le 4 octobre 2022 ;

Considérant que depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation, les activités de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles à NOGENT-SUR-VERNISSON ont évolué et que la situation administrative de l'établissement doit être mise à jour ;

Considérant que lors de la visite du site de la société FAURECIA Sièges d'Automobiles du 28 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté des manquements organisationnels et techniques ;

Considérant qu'un plan de défense incendie permettra d'assurer une gestion globale de la défense incendie du site et permettra de synthétiser les actions à mettre en œuvre ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site ont évolué (modification des volumes d'activité, arrêt de certaines installations) impactant le classement des activités du site ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société FAURECIA SIEGES AUTOMOBILES dont le siège social est situé au 2 rue Hennape, NANTERRE (92735), pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-SUR-VERNISSON, 28 rue de Varennes, Z.I. de l'Embarcadère.

Article 2 - Mise à jour administrative des activités et de l'établissement

Dans un délai n'excédant pas le 31 octobre 2022, l'exploitant transmet à l'autorité préfectorale :

- une mise à jour du classement des activités au regard des nomenclatures des installations classées et loi sur l'eau ;
- une mise à jour de la liste des parcelles faisant l'objet d'une occupation, une clef de lecture permettant d'identifier les parcelles de cette liste par rapport aux parcelles identifiées à l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017.

Dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2022, l'exploitant justifie de l'absence de pollution au droit des parcelles ne faisant plus partie de l'emprise du site autorisé le 1^{er} mars 2006.

Article 3 - Modélisations des impacts

Avant le 31 décembre 2022, pour les stockages de bacs en polypropylène ou en polyéthylène et pour le stockage d'archives, l'exploitant transmet à l'autorité préfectorale la modélisation des flux thermiques et la modélisation de diffusion atmosphérique des fumées.

Article 4 - Plan de défense incendie

Avant le 30 avril 2023, pour l'ensemble des installations et bâtiments du site, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours internes et extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant du réseau ferré adjacent au site ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, et les plans de circulation ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des éventuels murs coupe-feu ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, dès sa mise en service ;
- l'actualisation du plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux, reprenant :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
 - les ouvrages de confinement et leur volume.

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux des différentes utilités (électricité, gaz air eau...);
- les fiches de données de sécurité des substances dangereuses susceptibles d'être présentes sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. La première transmission intervient avant le 30 avril 2023.

Article 5 – Prévention des risques technologiques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement les équipements suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : essai et contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Extinction par inertage	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Extinction manuelle (défuge mousse)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Extinction automatique	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection gaz	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau gaz	Vérification préventive	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Essai	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Electricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Vérification (bon fonctionnement)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Dispositif d'isolement (vanne de barrage et de contre barrage pour la montée en charge de la STEP)	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
Étanchéité du réseau d'eau industriel	Vérification du bon état	Triennale	Personne compétente ou organisme agréé
Caractéristiques de l'émulseur	Vérification du maintien des caractéristiques	Triennale	Personne compétente ou organisme agréé

Article 6 - Liste des mesures de maîtrise des risques

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant transmet au préfet la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans leur fiche de vie, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7 – Contrôle de structure du bâtiment adjacent à la réserve incendie

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant fait contrôler l'état de la structure du bâtiment abritant la pomperie du forage par un organisme compétent. Un rapport préliminaire est transmis par courriel au plus tard à cette date à l'inspection des installations classées. Le rapport final de ces contrôles doit être communiqué à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 8 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

En complément des dispositions de l'article 9.4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2017, l'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines, en période de hautes eaux (1^{er} semestre 2023) et de basses eaux (2^{ème} semestre 2022), pour les paramètres tétrachloroéthylène et le trichloroéthylène.

Annuellement, l'exploitant transmet un rapport de synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Présentation de la campagne menée
- Interprétation des résultats
- Recommandations et perspectives
- Annexes
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
 - Fiches d'échantillonnage liées à la campagne (BSD si évacuation des eaux de purge)
 - Bordereaux d'analyses
 - Synthèse des résultats, des mesures et des analyses
 - Cartes piézométriques actualisées

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de la période de suivie échue du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Surveillance des eaux souterraines
 - Rappels sur le contexte hydraulique et la ou les sources de pollution
 - Mise en place de la surveillance
 - Synthèse des évolutions de la surveillance
 - Situation actuelle
 - Schéma conceptuel
- Bilan de la surveillance des eaux souterraines : synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
- Recommandations et perspectives
- Annexes
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
 - Cartes piézométriques illustrant les différents régimes d'écoulement
 - Campagne initiale (état initial)
 - Etude de définition du réseau
 - Tableaux et graphique des résultats d'analyse

La première transmission du rapport quadriennal intervient avant le 31 décembre 2023.

Article 9 - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 - Information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLÉANS, LE

11 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE



Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.